

(b) the amount, if any, by which the corporation's taxable income for the year exceeds the aggregate of

(i) 10/4 of the aggregate of amounts deducted under subsection 126(1) from the tax for the year otherwise payable by it under this Part, and

(ii) 2 times the aggregate of amounts deducted under subsection 126(2) from the tax for the year otherwise payable by it under this Part,

(c) the corporation's business limit for the year, and

(d) the amount, if any, by which the corporation's total business limit for the year exceeds its cumulative deduction account at the end of the immediately preceding taxation year,

except that in applying this section for a taxation year after the 1972 taxation year, the reference in this subsection to "25%" shall be read as a reference to "24%" for the 1973 taxation year, "23%" for the 1974 taxation year, "22%" for the 1975 taxation year, and "21%" for the 1976 and subsequent taxation years.

Amount of business limit and total business limit

(2) For the purposes of this section,

(a) a corporation's "business limit" for a taxation year is \$50,000, and

(b) its "total business limit" for a taxation year is \$400,000,

unless the corporation is associated in the year with one or more other Canadian-controlled private corporations in which case, except as otherwise provided in this section, its business limit for the year is nil and its total business limit for the year is nil.

Associated corporations

(3) Notwithstanding subsection (2), if

(a) all of the Canadian-controlled private corporations of a group that are associated with each other in a taxation year have filed with the Minister in prescribed form an agreement whereby, for the purposes of this section,

b) la fraction, si fraction il y a, du revenu imposable de la corporation, pour l'année, qui est en sus du total de

(i) 10/4 du total des sommes déduites, en vertu du paragraphe 126(1), de l'impôt pour l'année par ailleurs payable par elle en vertu de la présente Partie, et

(ii) du double du total des sommes déduites, en vertu du paragraphe 126(2), de l'impôt pour l'année par ailleurs payable par elle en vertu de la présente Partie,

c) le plafond des affaires de la corporation pour l'année, ou

d) la fraction, si fraction il y a, du plafond global des affaires pour l'année qui est en sus du compte des déductions cumulatives à la fin de l'année d'imposition précédente,

sauf que, aux fins de l'application du présent article à une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1972, le pourcentage «25%» figurant dans le présent paragraphe doit être remplacé par le pourcentage «24%» pour l'année d'imposition 1973, «23%» pour l'année d'imposition 1974, «22%» pour l'année d'imposition 1975 et «21%» pour les années d'imposition 1976 et suivantes.

(2) Aux fins du présent article,

a) le «plafond des affaires» d'une corporation pour une année d'imposition est de \$50,000, et

b) son «plafond global des affaires» pour une année d'imposition est de \$400,000,

à moins que la corporation ne soit associée, pendant l'année, à une ou plusieurs autres corporations privées dont le contrôle est canadien, auquel cas, sauf dispositions contraires dans le présent article, son plafond des affaires pour l'année est nul et son plafond global des affaires pour l'année est nul.

Plafond et plafond global des affaires

(3) Nonobstant le paragraphe (2),

a) si toutes les corporations privées dont le contrôle est canadien, qui appartiennent à un groupe et qui sont associées les unes aux autres pendant une année d'imposition ont déposé auprès du Ministre, dans la forme prescrite, une entente par laquelle, aux fins du présent article,

Corporations associées